

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE



DECISION N° 007 /07/ANAC-TOGO

Portant approbation du manuel de procédures du service des licences du personnel de l'aviation civile

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION
CIVILE DU TOGO

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944, ratifiée le 18 mai 1965 ;

Vu le Traité de l'UEMOA du 10 janvier 1994 et les textes subséquents ;

Vu la Loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2007-004/PR du 07 février 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'agence nationale de l'aviation civile du Togo ;

Vu le décret n° 2002-001/PR du 07 février 2002 portant nomination du directeur de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n°039/MCITDZF/DAC du 30 décembre 2003 accordant délégation de signature ;

Vu l'arrêté interministériel n°09/MD-PR/ETPTIT/MDAC/MS/DAC du 05 décembre 2006 portant nomination d'un évaluateur médical des médecins-examineurs du personnel de l'aviation civile ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution des tâches de supervision dans le domaine des licences et formations du personnel de l'aviation civile, il est approuvé le manuel de procédures du service des licences du personnel de l'aviation civile et les brochures associées. Il s'agit de :

- 1- Procédure de délivrance des licences et qualifications ;
- 2- Procédure de prorogation et de renouvellement des certificats médicaux de classe 1, 2 et 3 ;
- 3- Procédure d'examen médical différé ;

- 4- Procédure de délivrance d'attestations médicales aux titulaires de licences qui ne remplissent pas toutes les conditions médicales de l'annexe 1, chapitre 6 ;
- 5- Procédure d'évaluation des attestations médicales du personnel de l'aviation civile ;
- 6- Procédure d'authentification de licences, qualifications, autorisations et certificats délivrés par un Etat étranger ;
- 7- Procédure liée à l'organisation des examens théoriques ;
- 8- Procédure et manœuvres pour l'entraînement en vol pré-solo ;
- 9- Procédure pour les pré-requis des examens théoriques ;
- 10- Procédure des exigences pour la qualification de vol aux instruments ;
- 11- Procédure de sélection, de désignation et de nomination des examinateurs ;
- 12- Procédure pour la déclaration d'un organisme de formation au PPL
- 13- Procédure pour la délivrance d'un agrément à un organisme de formation ;
- 14- Procédure de sélection, de désignation et de nomination des médecins-examinateurs ;
- 15- Procédure et plan de surveillance et de supervision des médecins examinateurs ;
- 16- Procédure de recours contre les décisions de l'Autorité de l'aviation civile ;
- 17- Procédure pour le traitement des fausses déclarations ;
- 18- Procédure de résolution des carences et des problèmes de sécurité détectés ;
- 19- Procédure relative à la tenue des dossiers ;

ARTICLE 2 : Les directeurs techniques et opérationnels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature.



Fait à Lomé, le, **13 FEV. 2007**


LATTA Dokisime Gnama

AMPLIATIONS

MD-PR/ETPTIT Cab. à titre de CR	1
Exploitants	15
Aéro-club	1
ANAC.....	10
Médecins examinateurs.....	8
SALT.....	1
ASECNA.....	1
ARCHIVES.....	1